



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 -05 0

***Pétitionnaire :** Philippe du Crest, auteur-photographe*
***Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial*
***Localisation :** sentiers et espaces aménagés du cœur du Parc national des Calanques à l'exclusion des espaces terrestres de l'archipel de Riou de la Muraille de Chine et de la réserve biologique dirigée*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 10 mars 2016 par Philippe du Crest, auteur-photographe, pour des prises de vues dans le cœur du Parc national des Calanques, en vue de réaliser des œuvres d'art photographique ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'œuvres d'art photographique ;

Considérant que les prises de vues ne présentent pas de risque d'incidence manifeste sur les espaces naturels sensibles du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Philippe du Crest, auteur-photographe, est autorisé à effectuer des prises de vues photographiques, depuis les sentiers et les espaces aménagés pour l'accueil du public du cœur du Parc national à l'exclusion des espaces terrestres de l'archipel de Riou, de la Muraille de Chine et de la réserve biologique dirigée, entre le 15 mars et le 31 décembre 2016, destinées aux expositions, aux tirages d'art, à la publication d'art et à la valorisation de son travail d'auteur.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
4. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
5. aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage ne sera autorisé ;
6. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, issus notamment de la cantine, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
7. le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tout matériel ou élément mis en place par lui ;
8. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités et portatifs. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
9. les opérations de prises de vues ne devront en aucun cas entraver l'accès pédestre au cœur du Parc national ;
10. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera autorisé ;
11. l'équipe de tournage, les acteurs et les figurants veilleront à ne pas quitter les sentiers ni les espaces aménagés pour l'accueil du public ;
12. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
13. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du travail artistique faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation, notamment aux fins publicitaires, est interdite ;
14. lors de la publication des œuvres photographiques, la mention suivante devra apparaître : « Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
15. le pétitionnaire devra fournir pour archivage, à l'Etablissement public du Parc national une copie des œuvres finales dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation. Aucune utilisation n'en sera faite sans l'autorisation de l'auteur.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 15 mars au 31 décembre 2016.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de Philippe du Crest et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 14 mars 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.